

Titre

CRD Lyon, 16 oct. 2013

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 16 OCTOBRE 2013

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le Conseil de Discipline – section n° 2- est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC,
Maîtres Christophe CAMACHO, Franck MINODIER, Véronique
DELTAN, Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Yves HARTEMANN.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 28 novembre 2012, Monsieur le Procureur Général a adressé à Monsieur le Bâtonnier copie de l'acte de saisine qu'il a adressé au Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon à l'encontre de Maître X .

Par courrier en date du 3 décembre 2012, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a également saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 décembre 2012, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Alban POUSSET-BOUGERE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alban POUSSET-BOUGERE devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 12 avril 2013.

Par courrier daté du 4 avril 2013 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Alban POUSSET-BOUGERE a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge aux motifs, qu'ensuite de l'audition de Maître X , il lui a paru nécessaire de solliciter des documents complémentaires lui semblant importants pour l'instruction de ce dossier.

Malgré une relance, les documents sollicités ne lui ont pas été adressés.

Il lui a semblé, par ailleurs, important de procéder à une nouvelle audition de Maître X , laquelle doit avoir lieu le 2 mai 2013.

Une décision de prorogation a ainsi été rendue par le Président du Conseil de Discipline en date du 10 avril 2013 prorogeant le délai d'instruction de deux mois et fixant ainsi la date limite de dépôt du rapport au 12 juin 2013.

Maître Alban POUSSET-BOUGERE a déposé son rapport en date du 11 juin 2013 et Maître X a été convoqué à comparaître devant le Conseil de Discipline en son audience du 10 juillet 2013 à 15 h 00 :

1°) par citation d'Huissier en date du 21 juin 2013 à la requête de Monsieur le Procureur Général, organe de poursuite selon les termes suivants :

« Vous êtes poursuivi, à titre disciplinaire, dans les conditions prévues par le Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, alors que vous défendiez Madame CH J , partie civile,

pour avoir, dans une requête en récusation, adressée le 30 octobre 2012 à Monsieur Le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon, dirigée contre Monsieur L , Président de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Lyon, saisi d'une procédure du chef de non représentation d'enfant à l'encontre de Madame M ;

- fait reproche à Monsieur L d'avoir demandé à la prévenue le prénom de son père à savoir "Moïse" et d'avoir induit d'impressions d'audience des raisons de suspecter son impartialité au motif d'un rapprochement entre son nom et le prénom du père de la prévenue, en joignant notamment, à l'appui de la dite requête, des articles tirés de Wikipedia sur le prénom de Moïse et sur le nom "L" ;

- par le caractère antisémite de vos écrits - qui dès lors échappent à l'immunité qui s'attache aux actes produits à l'appui d'une défense - (votre cliente n'ayant de surcroît pas été préalablement informée de votre démarche), commis une atteinte inacceptable à la dignité et à l'intégrité morale de Monsieur L et en conséquence un manquement caractérisé à l'honneur de la profession d'avocat et à l'obligation de délicatesse que vous impose votre déontologie, en infraction aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement National des Barreaux et aux dispositions des articles 3.1.5 et 3.1 du Règlement intérieur du Barreau de Lyon. »

2°) par citation d'Huissier en date du 24 juin 2013 à la requête de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, également organe de poursuite selon les termes suivants :

« Vous êtes par conséquent poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour le fait d'avoir manqué aux devoirs de délicatesse, de modération, de courtoisie et de dignité tels que visés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN et sanctionné par les dispositions des articles 183 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 1.4

du RIN de la profession d'avocats, en sollicitant la récusation de Monsieur Albert L , magistrat près le Tribunal de Grande Instance de LYON, Vice-Président chargé de l'instruction, par requête en date du 30 octobre 2012, en vous fondant notamment sur la judaïcité supposée de ce magistrat, le considérant ainsi de partie pris en faveur la prévenue (dont le père a pour prénom Moïse) et en défaveur de votre cliente, partie civile. »

Par décision du 10 juillet 2013, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a fait droit :

- à la demande de renvoi de Maître X , pour lui permettre de préparer sa défense avec son nouveau conseil.

- à la demande subsidiaire de prorogation faite par Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER.

La décision contradictoire ordonnant le renvoi à l'audience du 18 septembre 2013 à 14 heures a été signifiée à Maître X par exploit de Maître MANCIOPPI, huissier de justice à l'Arbresle.

DEROULEMENT DE L'AUDIENCE :

A l'audience publique du 18 septembre 2013, Maître X est présent, assisté de Maître Dominique INCHAUSPE, Avocat au barreau de Paris.

Sont présents, en leur qualité d'organes de poursuite :

- Madame l'Avocat Général DUFOURNET,

- Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Dominique INCHAUSPE acceptent la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les motifs des poursuites diligentées :

- Le 28 novembre 2012, par le Procureur Général,

- Le 06 décembre 2012, par Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER.

Maître Alban POUSSET-BOUGERE, désigné en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire, a déposé son rapport le 11 juin 2013, en suite de deux auditions, successivement menées le 22 janvier et le 02 mai 2013.

- Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle la décision du 10 juillet 2013 ordonnant le renvoi de l'affaire à cette audience du 18 septembre 2013 et prorogeant le délai de jugement.

La parole est alors donnée à Maître X qui s'explique sur les faits reprochés et répond aux questions des membres du Conseil Régional de Discipline.

Maître X indique qu'il connaissait le dossier J depuis cinq ans, pour être successivement intervenu à la défense des intérêts de Monsieur J , puis de sa mère

Madame CH , lésés dans l'exercice de leur droit de visite respectif sur leur fille et petite-fille.

Madame CH , très posée, lui a fait part de l'agressivité des autres grands-parents.

Une procédure a été diligentée devant le Juge aux Affaires Familiales – procédure ralentie par la mère de l'enfant – au terme de laquelle Madame RC accordait à Madame CH un droit de visite progressif en lieu neutre.

Compte tenu de l'impossibilité de mettre en place le droit de visite en lieu neutre, et du non respect de ses droits, Madame CH , sans prendre conseil auprès de Maître X , a déposé plainte à deux reprises.

C'est dans ces circonstances que Madame CH a été convoquée le 11 juin 2012, à une première audience devant la 8^{ième} chambre du Tribunal correctionnel de Lyon. Dans le cadre de son instruction, faite à la barre, le Président a posé les questions habituelles ; il a interrogé la prévenue sur son identité et notamment sur le prénom de son père.

Madame M , a répondu que son père se prénomait Moïse. Monsieur L a alors esquissé un sourire. Maître X ne reproche pas à Monsieur L d'avoir interrogé Madame M sur le prénom de son père mais il a été frappé par la réaction de Monsieur L au prononcé du prénom Moïse.

Le Président a ensuite interrogé Madame CH sur les tentatives d'exécution du jugement rendu en faveur de son droit de visite. La cliente de Monsieur X s'est alors sentie "agressée", "accusée" par Monsieur L . Elle est ressortie de l'audience "angoissée".

Monsieur L a également été agressif avec Maître X , l'empêchant de parler ; mais Maître X n'a pas relevé.

Finalement, le Président se considérant insuffisamment renseigné sur les tentatives d'exécution du jugement du JAF, a décidé de renvoyer l'affaire au 03 décembre 2012.

Maître X fait appel de ce jugement de renvoi le 15 juin 2012, les justifications demandées par Monsieur L étant, selon Maître X , "hors sujet".

Ce n'est que lorsque Maître X reprend son dossier au mois d'octobre 2012, pour préparer son audience du 03 décembre, qu'il se rend compte qu'il n'aurait pas dû faire appel du jugement de renvoi (Madame M sera finalement condamnée à l'issue de la deuxième audience de décembre 2012).

Surtout, à la lecture du jugement de renvoi, Maître X constate que le Président d'audience se nomme L ; il fait alors le rapprochement avec son attitude à l'audience et en nourrit un soupçon de partialité.

C'est dans ces circonstances que Maître X a déposé une requête en récusation contre Monsieur Albert L , devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LYON, le 31 octobre 2012.

Maître X déplore la suite des événements car il "n'a rien contre Monsieur L ». Il a simplement "procédé par étape, de façon objective" - notamment par recherche de décisions favorables rendues par la Cour de Cassation - pour prouver la partialité de Monsieur L au regard de la décision surprenante que ce dernier avait rendue.

Maître X dit avoir "exposé de façon naturelle le cheminement de sa réflexion » mais, à aucun moment, il n'a visé Monsieur L , le peuple juif ou la religion.

Bien que n'ayant jamais été harcelé par sa cliente, Maître X n'a pas sollicité l'accord préalable de sa cliente avant l'envoi de sa requête en récusation. Il lui a toutefois adressé une copie de la requête qui n'a pas suscité de remarque particulière de sa part. Maître X était en situation de pleine confiance avec sa cliente qui était difficilement joignable. Ce dossier lui "tenait à cœur". Il y a mis "une ardeur déplacée".

Aujourd'hui, Maître X ne regrette ni la requête en récusation qui mettait en cause l'impartialité d'un juge, ni ses effets. Il regrette les termes employés mais ne s'estime pas responsable des réactions qui en ont découlé. Maître X regrette d'avoir exposé son raisonnement de façon entière, sans arrière pensée ; au regard du principe de dignité, Maître X "déploie, de façon tout à fait sincère, les termes mêmes de la requête ».

Maître X conclut en évoquant sa situation actuelle.

Maître X n'est pas lyonnais ; il n'a pas fait ses études à LYON où il est arrivé en 1999, pour repartir en 2001. Maître X a travaillé dans des cabinets parisiens, au Conseil d'Etat ; il a été chargé d'enseignement supérieur.

Installé à LYON de façon définitive en 2004, Maître X n'a pas de réseau et se trouve en état de solitude familiale et professionnelle.

L'année 2012 a été très difficile. Maître X dit avoir reçu des lettres d'insultes, de menaces de mort. Maître X a perdu deux clients dont le plus gros. Maître X est en redressement judiciaire depuis mai 2013.

Interrogé sur son avenir professionnel Maître X le qualifie de difficile.

La parole est donnée à Madame DUFOURNET, Avocat Général, organe de

poursuite.

Madame DUFOURNET précise que la procédure de récusation n'est pas contradictoire et qu'elle ne peut donc pas communiquer des pièces qu'elle n'a pas en sa possession.

Maître Dominique INCHAUSPE, en sa qualité de défenseur de Maître X, déclare ne pas poursuivre sur l'incident de non communication de pièce.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET constate que l'incident est clos.

Madame DUFOURNET ne comprend pas le raisonnement de Maître X. Une requête en récusation doit se fonder sur des circonstances graves. Madame DUFOURNET relève le manque de sérieux de la motivation de la requête en récusation.

Bien que non présente à l'audience du 11 juin 2012, Madame DUFOURNET constate que si la cliente de Maître X avait effectivement été malmenée, il appartenait à ce dernier de provoquer un incident de procédure et d'en aviser son Bâtonnier.

Maître X n'en a rien fait.

Madame DUFOURNET relève que Maître X n'a pas compris la décision de renvoi rendue par Monsieur le Président L au regard de "l'expérience" de ce dernier. Madame DUFOURNET estime au contraire que la décision de renvoi rendue par le Président L n'était pas incongrue mais juridiquement motivée dans la mesure où un juge cherchant à amorcer un droit de visite en lieu neutre se doit d'apprécier les efforts des uns et des autres. C'était bien là l'esprit du renvoi.

Pour Madame DUFOURNET, "les mots ont un sens". Elle rappelle l'amalgame fait par Maître X, entre le prénom Moïse et le nom de famille de Monsieur le Président L, pour fonder un soupçon de partialité. Ce n'est pas acceptable.

La requête en récusation rédigée par Maître X n'a que l'antisémitisme pour seul fondement. C'est intolérable. Un avocat garant de la liberté de pensée ne peut pas fonder une quelconque demande sur l'antisémitisme.

Madame DUFOURNET ne reconnaît pas le droit de Maître X de se cacher derrière l'immunité des écrits. La Cour de Cassation est très claire sur ce point : on peut critiquer des juges pour faire avancer le dossier de façon générale mais il ne peut pas s'agir de critiques ad hominem.

Pour l'ensemble de ces raisons, Madame DUFOURNET requiert la radiation de Maître X.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER, organe de poursuite.

Monsieur le Bâtonnier observe le caractère particulièrement désagréable de cette audience du Conseil de Discipline et souhaite, à titre liminaire, rappeler le soutien apporté à plusieurs reprises par le Barreau à Monsieur L.

Ce soutien lui est aujourd'hui réitéré.

Monsieur le Bâtonnier fait état des retards de paiement de Maître X auprès de la CNBF ; ces retards sont bien antérieurs aux faits amenant Maître X devant le Conseil de cécans.

Monsieur le Bâtonnier insiste sur le laxisme dont a fait preuve Maître X dans son exercice professionnel en initiant une procédure en son nom, sans aucune autorisation de sa cliente. Même en climat de confiance, Maître X se devait de solliciter l'aval de sa cliente pour initier sa procédure.

Les propos calomnieux tenus par Maître X à l'encontre de Monsieur L démontrent une absence de tout recul de Maître X par rapport à son dossier.

Ils constituent surtout un manquement à la dignité, aux principes fondamentaux de la République laïque et au serment de l'avocat.

Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER est choqué en tant que confrère et en tant que Bâtonnier.

Maître X, conscient de ce qu'il écrivait lors de la rédaction de sa requête nauséabonde, est indigne.

Défendre, c'est se placer au-dessus de toute calomnie.

Maître X est la honte du Barreau.

Alors que la profession d'Avocat se bat pour défendre ses valeurs, Maître X en colporte une image désastreuse. Fait aggravant, Maître X a persisté dans ses erreurs.

Maître X a piétiné son serment ; il ne peut plus exercer.

Pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER requiert la radiation de Maître X.

Maître Dominique INCHAUSPE est entendu en sa plaidoirie.

Maître Dominique INCHAUSPE indique être surpris par la violence des propos qu'il vient d'entendre.

La radiation de Maître X équivaut à une mort professionnelle. Cette sanction est particulièrement excessive.

Maître Dominique INCHAUSPE invite le conseil de cécans à apprécier le dossier à deux niveaux :

- Sur le fond, Maître INCHAUSPE invite le conseil à se poser plusieurs questions. Avez-vous le sentiment que Maître X est antisémite ? Est-il haineux ?

- Pour Maître INCHAUSPE, la réponse est NON. Il n'y a pas de haine ou d'antisémitisme ni dans le ton, ni dans le comportement de Maître X.

Le Conseil de Discipline devra exprimer son "ressenti" dans ce dossier et chacun devra juger en son intime conviction. Le curseur de l'indignité variera en fonction de la réponse à la conviction ou à l'absence de conviction d'antisémitisme.

- Sur la forme, Maître INCHAUSPE relève que les propos tenus par Maître X n'étaient certes pas opportuns, mais ce dernier s'est laissé emporté par la colère, par l'irrationnel lors du renvoi prononcé par Monsieur le Président L. Maître X a sur réagi dans un dossier du droit de la famille où l'affect est prégnant.

Maître X doit bénéficier du droit à l'erreur.

Maître X doit bénéficier de l'immunité judiciaire prévue par l'article 41 de la loi de 1881 ; principe d'immunité judiciaire consacré par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Pour l'ensemble de ces raisons, Maître Dominique INCHAUSPE ne comprend pas les demandes de radiation requises à l'encontre de Maître X.

Le Barreau n'est pas déshonoré car l'antisémitisme n'est pas le fondement de l'action menée par Maître X.

Pour conclure, Maître Dominique INCHAUSPE invite le Conseil de cécans

à peser l'ensemble des considérations de ce dossier, sans se laisser influencer par sa dimension médiatique. Maître X est très "imprégné" de ce dossier qui dure depuis plusieurs années.

Maître Dominique INCHAUSPE appelle le Conseil de Discipline à faire preuve de mansuétude.

La parole est donnée en dernier lieu à Maître X qui indique n'avoir rien à ajouter.

SUR QUOI

1 - Sur le fondement de l'article 3.1.5 du règlement intérieur du Barreau de Lyon

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon a saisi le Conseil de Discipline sur le fondement de l'article 3.1.5 du règlement intérieur du Barreau de Lyon, qui stipule :

"A la barre et dans ses écritures, l'avocat a le droit d'exprimer tout ce qu'il estime utile à l'intérêt de son client. Il s'abstient cependant de toute attaque personnelle superflue ou termes inutilement blessants."

Le Conseil de Discipline rappelle que cette disposition est à rapprocher de l'article 3.1.3 du règlement précité selon lequel :

"L'avocat réserve aux juges, dans l'indépendance et la dignité, le respect dû à leur fonction."

Sur les faits, Monsieur le Procureur général considère que :

"Ce rapprochement entre le nom du magistrat et le prénom du père de la prévenue, par référence à une commune appartenance réelle ou supposée, au peuple juif qui créerait par cette seule constatation un soupçon de partialité, me paraît être une atteinte inacceptable à l'intégrité morale de Monsieur L .

Par leur caractère antisémite et leur absence de pertinence dans le cadre d'une argumentation juridique, ces écrits ... constituent un manquement à l'honneur de la profession d'avocat et à l'obligation de délicatesse."

Sophisme fallacieux, le Conseil de Discipline considère que les propos tenus par Maître X sont effectivement dénués de toute pertinence quant à la recherche d'un argumentaire juridique : la suspicion de partialité d'un juge ne peut être fondée sur le fait qu'il se nomme L , que le père de la prévenue se prénomme Moïse et que, selon Wikipédia, l'un et l'autre sont des signes d'appartenance au peuple juif.

Adressés ad hominem et fondés sur la judaïcité supposée d'un juge – accréditant par ce seul préjugé un soupçon de partialité – ces propos ne manifestent qu'une animosité personnelle à l'égard de Monsieur le juge L ; portant ainsi atteinte à son intégrité morale. Ils sont, à ce titre, intolérables.

Ces allégations délirantes constituent de plus une grave dérive : discriminatoires, elles ouvrent la porte à toutes les dérives de suspicion de partialité selon que le juge sera homme ou femme, selon sa couleur de peau, son genre, sa sexualité, sa religion, ses opinions, un handicap, etc.

En relevant les propos tenus par Maître X :

- devant le rapporteur, Maître X a déclaré que les termes même de sa requête ne lui semblaient pas emprunts de racisme, qu'il n'avait porté aucun jugement sur Monsieur L et que la judaïcité du président et du père de la prévenue était une circonstance de fait qui résulte de la matérialité des pièces du dossier ;

- devant le Conseil de céans, Maître X a maintenu qu'il ne regrettait ni la requête en récusation qui mettait en cause l'impartialité d'un juge, ni ses effets. Tout en déplorant, "de façon tout à fait sincère, les termes mêmes de

la requête", Maître X ne s'estime pas responsable des réactions suscitées ;

Le Conseil de Discipline considère que ce dernier n'a absolument pas pris conscience, ni de l'ineptie de ses propos, ni de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de Discipline considère que les propos tenus par Maître X , auxiliaire de Justice :

- sont contraires aux principes de délicatesse, de courtoisie et de dignité, dans la mesure où ils sont tenus ad hominem, et portent ainsi atteinte à l'intégrité morale et à la dignité du juge qu'ils visent.

- sont contraires à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat et du Barreau de Lyon, en ce qu'ils vont à l'encontre de l'ensemble des principes essentiels de la profession et colportent une image détestable au sein de la cité et bien au-delà.

2 - Sur le fondement de l'article 1.3 du RIN

Monsieur le Bâtonnier poursuit Maître X sur le fondement de l'article 1.3 du RIN :

"Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.", pour avoir sollicité la récusation de Monsieur Albert L , Magistrat près le Tribunal de Grande Instance de Lyon, par requête en date du 30 octobre 2012,

- en se fondant notamment sur la judaïcité supposée de ce magistrat, - le considérant ainsi de partie pris en faveur de la prévenue (dont le père a pour prénom Moïse), en défaveur de votre cliente, partie civile.

Le Conseil de Discipline rappelle les termes de l'article 668 9° du Code de procédure pénale : tout juge peut être récusé s'il y a eu entre lui et l'une des parties, toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Le Conseil de Discipline souligne le caractère exceptionnel de la procédure de récusation, en ce qu'elle tend à écarter un juge de sa fonction même de juger.

Dans sa requête, Maître X invoque le manque de partialité de Monsieur L sur la foi d'impressions d'audience de sa cliente, d'une part, d'une violation des droits de la défense dont il aurait été la victime, d'autre part, et enfin de la matérialité de constatations qui ne sont pas contestables.

Sur les impressions d'audience

Selon Maître X , Monsieur L aurait manqué de partialité pour avoir souri en entendant que le père de la prévenue s'appelait Moïse ; et la partie civile aurait "ressenti le syndrome de l'inversion accusatoire".

Le Conseil de Discipline considère que des impressions d'audience, sans autre élément de preuve, ne peuvent justifier d'une requête en récusation.

Sur la violation des droits de la défense

Selon Maître X , Monsieur L lui a refusé "de façon catégorique et arrogante" la parole lors de l'audience du 11 juin 2012.

Pour ce qui est de la violation des droits de la défense du fait de

l'impossibilité pour un avocat d'assumer ses fonctions à l'audience, le règlement intérieur du Barreau de LYON stipule : « en cas d'incident avec un magistrat, il est fait appel à l'intervention du Bâtonnier ».

Le Conseil de Discipline relève qu'au jour de l'audience, Maître X n'a pas cru devoir saisir son Bâtonnier d'un quelconque incident avec Monsieur L .

Sur la matérialité de constatations qui ne sont pas contestables.

Selon Maître X , pour fonder la récusation de Monsieur Albert L :

"Il y a lieu de s'en tenir à de simples constatations d'ordre patronymique (si tant est que l'on puisse s'exprimer avec ce néologisme).

Le juge du siège dont la récusation est demandée porte le nom patronymique de « L ».

Le « papa » de la personne ... se prénomme « Moïse ».

La première page de la notice du mot « L » sur le site « Wikipédia » mentionne que ce mot : est dans le peuple juif, un des noms portés par les descendants des lévites, membres de la tribu des Lévi.

La première page de la notice du mot « Moïse » sur le site « Wikipédia » mentionne que ce mot : est selon la tradition, le fondateur de la religion juive – le judaïsme, qui s'appelle parfois, pour cette raison mosaïsme, c'est-à-dire la religion «Moïse.

La matérialité de ces constatations n'est pas contestable."

Le Conseil de Discipline considère que la matérialité des affabulations délirantes de Maître X n'est pas contestable ; bien au-delà d'un emportement de plume – Maître X reconnaît avoir fait preuve "d'une ardeur déplacée" – ces affabulations constituent :

- Une absence de discernement et de modération aggravée dans la mesure où Maître X a formulé sa requête le 30 octobre 2012, soit plus de trois mois après le 11 juin 2012, date de l'audience incriminée ;

- Une atteinte au principe de compétence, dans la mesure où elles relèvent d'une interprétation étrangère à tout argumentaire juridique, et de prudence puisque Maître X reconnaît ne pas avoir sollicité l'accord préalable de sa cliente avant de déposer sa requête en récusation ; lui faisant de surcroît supporter le coût d'une condamnation pécuniaire ;

- Une atteinte aux principes de délicatesse et de courtoisie, dans la mesure où elles sont faites ad hominem, et portent ainsi atteinte à l'intégrité morale et à la dignité du juge qu'elles visent.

- Une atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat et du Barreau de Lyon, en ce qu'elles vont à l'encontre de l'ensemble des principes essentiels de la profession et colportent une image détestable au sein de la cité et bien au-delà.

3 – Sur l'immunité judiciaire prévue par l'article 41 de la Loi du 29 juillet 1981.

Maître X , en sa défense, indique que les termes de sa requête relèvent de l'immunité offerte par l'article 41 de la Loi du 29 juillet 1981 selon lequel : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. »

Si les dispositions de l'article 41 de la Loi de 1881 sont d'ordre public, le Conseil de Discipline rappelle néanmoins que :

- Ce principe doit recevoir exception dans les cas où les écrits outrageants sont étrangers à la cause. Crim. 11 octobre. 2005.

Dans son acte de saisine, Monsieur le Procureur Général indique que "Par leur caractère antisémite et leur absence de pertinence dans le cadre d'une

argumentation juridique, ces écrits échappent à l'immunité des actes judiciaires."

- La charge de la preuve incombe au prévenu qui invoque une cause d'immunité pour sa défense. Crim. 05 février 1935.

En outre, il convient de rappeler que l'avocat est tenu de respecter en toutes circonstances les principes essentiels qui guident la profession d'avocat définis par l'article 1er du règlement intérieur national dont les principes de dignité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Des propos outrageux, injurieux ou diffamatoires prononcés ou écrits par l'avocat peuvent bénéficier de l'immunité de l'article 41 et faire concomitamment l'objet de poursuites disciplinaires fondées sur la violation de ces principes essentiels.

Ainsi la Cour de cassation a-t-elle eu l'occasion de rappeler encore récemment que les propos qui manquent à l'honneur ou à la délicatesse ne peuvent bénéficier de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et doivent être sanctionnés. (Cass. civ. 1ère., 14 Oct. 2010, n°09-16.495, n°09-69-266).

Elle sanctionne les propos tenus ad hominem comportant une animosité personnelle, qui ne traduisent pas une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général.

La Cour européenne des droits de l'homme considère de façon similaire que les propos violents tenus ad hominem qui portent une atteinte excessive à autrui ou au pouvoir judiciaire sans être, par ailleurs, soutenus par un objectif informatif ou par l'expression d'une idée ou réflexion générale, ne sont pas protégés par la liberté d'expression de l'avocat (CEDH, 20 mai 1998, Schöpfer c/ Suisse)

Le Conseil de discipline a d'ores et déjà fait le constat que les propos tenus par Maître X sont dénués de tout argumentaire juridique et sont discriminatoires.

Le Conseil de Discipline considère que ces propos, adressés ad hominem et manifestant exclusivement une animosité personnelle, sans traduire une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général, ne relèvent pas de la protection du droit à la liberté d'expression prévue par l'article 41 de la Loi du 29 juillet 1881 ; que de tels propos, malheureusement bien réfléchis et non pris sous le coup de l'émotion ou de la colère puisque rédigés plusieurs mois après la première audience, reflètent un antisémitisme larvé.

Tenus par un avocat, auxiliaire de Justice, ils sont constitutifs d'un grave manquement à la dignité, et doivent entraîner une sanction disciplinaire.

La dignité, premier principe fondamental inscrit dans le serment de l'avocat, est une vertu traditionnelle de l'avocat, une forme de servitude qui doit être défendue avec force.

Le comportement de Maître X est totalement indigne de l'auxiliaire de justice qu'il est et le rend indigne d'être avocat.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- vu les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

- vu les dispositions des articles 1.3 et 1.4 du RIN,

- vu les dispositions de l'article 188 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

- vu les dispositions de l'article 3.1.5 du règlement intérieur du Barreau de Lyon,

- vu les pièces cotées du dossier et le rapport d'instruction,

Prononce à l'encontre de Maître X la sanction de la radiation telle que fixée par les articles 183 et suivants du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 et 1.4 du RIN de la profession d'avocats.

Ordonne à titre de sanction accessoire telle que prévue par l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la publicité de cette décision pendant un mois, par voie d'affichage dans la salle dite « des Boîtes » du Palais de justice de Lyon.

A Lyon, le 16 octobre 2013

Le Président de séance

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Président de la section n°2 du Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de LYON.

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Monsieur le Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991,